



Traité de fondation du 20 juillet 1845, page 01

soient couvertes que quand il sera jour, sauf les besoins du service.

Art. 5.

Il sera fourni aux Sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront munies convenablement nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'Hospice, qui leur fournira aussi le gros linge comme draps, taies, brûleurs, nappes, serviettes, essies, mains, torchons et tabliers de travail.

Il sera dressé un inventaire de mobilier qui leur sera connu et il sera procédé au réajustement de cet inventaire toutes les fois que l'Administration le jugera convenable.

Art. 6.

L'Administration de l'Hospice payera chaque année pour l'entretien et le vestiaire de chaque Sœur, une somme de cent cinquante francs payables d'avance.

Art. 7.

Celle qui sera Supérieure et la Commission Administrative de l'Hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Sœurs. Dans le premier cas, les frais de changement seront à la charge de la Congrégation, et dans le second d'être de l'Établissement établie.

Art. 8.

L'Hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des Sœurs. Il en sera de même lorsqu'il y aura remplacement d'une Sœur par d'autres lors de l'admission subséquente de nouvelles Sœurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les Sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Art. 9

Les Domestiques, Infirmiers ou autres, seront payés par l'Administration et placés sous la surveillance et la direction de Madame la Supérieure et de l'Économe.

Art. 10

Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Sœur hors d'état de continuer son service, elle sera conservée dans l'Hospice, et y sera nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de grès légers, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet Établissement; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les Sœurs infirmes seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

Art. 11.

Les Sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les hommes ou filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes et les femmes sans leurs accouchements. Elles ne visiteront aucun malade en ville de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

Art. 12

L'Économe ou le portier de la maison, sera assisté des Sœurs ne prendra pas ses repas avec elles et n'aura aucune instruction sur leur conduite.

Art. 13

Quand une Sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

Art 14

Avant le départ des Sœurs, pour se rendre à Figeac, il sera
fourni à leur Supérieure générale, l'argent nécessaire pour les
recommandements personnels des dites Sœurs, à raison de soixante
francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne
sera point accordée si le changement n'a été expressément
demandé par l'Administration.

Art. 15

Dans les cas de la retraite volontaire de la Communauté ou de
son remplacement par une autre Congrégation, la Supérieure
générale ou la Commission Administrative devra prévenir l'autorité
particulière et s'enquerra sur l'époque de la sortie des Sœurs de l'
Etablissement. Cette sortie aura lieu quatre mois, au plus, après
la notification faite par cette autorité qui notifiera également
le traité.

fait en cinq expéditions, à Figeac, le vingt juillet
mil huit cent quarant cinq

Les Membres de la Commission Administrative de
l'Hospice civil de la ville de Figeac

Carval

Contin

M. L. Sirey

La Supérieure générale des Sœurs
de la Congrégation de Nevers,
S. Elisabeth à Lutques